



ANNO QUADRAGESIMO OCTAVO

GEORGII. III.

CAP. X.

Acte pour étendre la durée de la Patente accordée pour l'érection du Pont sur la Rivière Saint Charles, nommé Pont Dorchester.

[14me Avril, 1808.]

**A**TTENDU que les Lettres Patentes de Sa Majesté furent Prémabule. accordées le vingt-deuxième jour d'Avril, dans l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf, par Son Excellence le très-Honorable GUY LORD DORCHESTER, alors Gouverneur en Chef de cette Province, à Nathaniel Taylor, John Coffin, William Lindsay, David Lynd, Peter Stuart, Charles Stewart et James Johnston, Ecuyers, et à Messieurs Ralph Gray et John Purss, leurs hoirs et ayants cause, pour construire un Pont sur la Rivière Saint Charles, par lesquelles ils furent autorisés, pour et durant le terme de cinquante années, à compter de la date des dites Lettres Patentes, de prélever et recevoir certains péages pour passer sur le dit Pont, aux conditions que le dit Pont (actuellement appelé Pont Dorchester) serait délivré à Sa Majesté en bon et suffisant état, au bout du dit terme, sans qu'elle fut tenue à aucuns frais et dépenses; Et attendu qu'un Acte fut passé dans la trentième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte ou Ordonnance qui assure plus efficacement le droit de Pontage du Pont sur la Rivière Saint Charles, près Québec,*" par lequel les dits péages sont confirmés; Et comme le dit Pont a été construit à grands frais, avec la perspective très-douteuse d'un avantage pour les propriétaires, et qu'il est d'une grande utilité et commodité pour le public, de même aussi qu'il est le premier Pont de péage érigé dans cette Province, et que conséquemment les propriétaires méritent les mêmes conditions favorables qui ont été accordées ensuite à tout propriétaire de Pont: Et attendu qu'un Pont de péage a été depuis érigé sous l'autorité d'un Acte de la Législature, aux frais d'un seul individu, auquel, ainsi qu'à ses hoirs et ayants cause, la propriété du dit Pont est donnée pour toujours, avec pouvoir à Sa Majesté de le reprendre après l'expiration de cinquante années, en payant au propriétaire l'entière valeur d'icelui au temps de telle prise de possession: Qu'il plaise donc

Citation d'un acte ou ordonnance de la 30e Geo. III, cap. 3.